

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
 Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
Présentation générale de la téléprocédure		
1	Quels sont les pré-requis pour accéder à la téléprocédure?	<p>Le XII de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts (CGI) rend obligatoire, à compter de 2021, la souscription par voie électronique des déclarations mentionnées aux articles 990 E et 990 F du CGI (formulaires n° 2746-SD – Cerfa 11109*09 – ou actes d'engagement).</p> <p>Pour accéder à la téléprocédure, il est nécessaire d'avoir créé son espace professionnel et adhéré aux services de téléprocédure, ce qui implique au préalable de disposer d'un numéro SIREN.</p> <p>Pour obtenir le numéro SIREN, il convient de procéder à la formalité de création d'entreprise sur le site du guichet des formalités des entreprises (GFE) : formalites.entreprises.gouv.fr.</p>
2	Qui doit s'immatriculer pour accéder à la téléprocédure?	<p>Tout redevable de la TVVI soumis au dépôt des déclarations mentionnées aux articles 990 E et 990 F du CGI, et qui ne dispose pas déjà d'un numéro SIREN, doit s'immatriculer (formalité de création d'entreprise) via le guichet des formalités des entreprises (GFE) : formalites.entreprises.gouv.fr.</p> <p>Toutefois, la mise en place de la téléprocédure ne remet pas en question la validité des engagements prévus au d du 3° de l'article 990 E du CGI, déjà souscrits auprès de l'administration fiscale.</p> <p>Par conséquent, si l'entité juridique redevable de la TVVI a déjà souscrit l'engagement de communiquer certains renseignements à la demande de l'administration, et sous réserve que cet engagement a été respecté, celle-ci n'a pas à s'immatriculer auprès du CFE dont elle relève.</p> <p>En revanche, la téléprocédure des actes d'engagement s'applique à ceux devant être souscrits à compter de l'entrée en vigueur de la téléprocédure. Par conséquent, toute entité redevable de la TVVI tenue de souscrire un engagement à compter du 1er janvier 2021 doit procéder à son immatriculation si elle ne dispose pas d'un numéro SIREN. La prise de l'engagement dans l'acte d'acquisition des biens ou titres ou dans les statuts de l'entité déclarante ne répond pas à l'obligation de télédéclaration prévue par les dispositions de l'article 1649 quater B quater du CGI.</p>

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	Quel est le service gestionnaire de la TVVI ?	<p>De nouvelles règles de gestion sont applicables à compter du 1er janvier 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entités qui ont leur siège en France, ou qui dispose d'un ou plusieurs établissements en France, le service gestionnaire demeure le service des impôts des entreprises (SIE) compétent pour le principal établissement en France ; - pour les entités étrangères qui ne détiennent pas d'établissement en France, le service désormais compétent pour recevoir leurs déclarations ou actes d'engagement est celui qui est également compétent pour gérer l'ensemble de leurs autres obligations fiscales, hors impositions locales ; - les entités qui ne disposent pas d'établissement en France, et qui ne dépendent d'aucun SIE pour la gestion de leurs obligations fiscales, hors impôts locaux, relèvent du SIEE de la DINR dès le premier immeuble détenu. <p>Les personnes morales visées à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI relèvent de la Direction des Grandes Entreprises pour le dépôt de leurs déclarations conformément au 10° de l'article 344-0 B de cette même annexe. La mise en place de la téléprocédure n'entraîne aucun changement dans les règles de compétence pour ces redevables.</p>
4	Quelles démarches devront être effectuées par l'entité déclarante en cas de changement du service gestionnaire compétent en 2021 ?	Aucune démarche particulière n'est à effectuer par l'entité déclarante si elle relève d'un nouveau service gestionnaire du fait des règles de compétence applicables à partir du 1er janvier 2021.
5	Quand sera mise en service la téléprocédure de la TVVI ?	La téléprocédure de la TVVI est mise en service le 1 ^{er} avril 2021.
6	Quand puis-je télédéclarer la TVVI ?	Pour le millésime de l'année N, la téléprocédure est accessible dès le 1 ^{er} janvier N. A titre d'exemple, le millésime 2023 de la TVVI est disponible sur l'espace professionnel depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
7	À quelle date est fixée la date limite de dépôt de la déclaration de TVVI ?	En application des dispositions de l'article 990 F du CGI, la date limite de télédéclaration et de télépaiement de la TVVI est fixée au 15 mai.
8	Quel est la durée de validité d'un engagement ? Faut-il souscrire un nouvel engagement à chaque nouvelle acquisition d'un bien ou de titres immobiliers ?	Sauf à ce qu'il se fixe lui-même un terme, un engagement dure jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ou que son inexécution le rende caduque. Ainsi, une entité juridique qui a déjà déposé un engagement auprès du SIE compétent et qui acquiert ultérieurement de nouveaux immeubles n'est pas tenue de souscrire un nouvel engagement.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
9	Une entité juridique acquiert un bien, et n'a jamais souscrit d'engagement jusqu'à présent. Dans quel délai et selon quelles modalités doit-elle transmettre l'engagement dans le cadre de la téléprocédure ?	<p>L'engagement doit, aux termes de la loi, être pris au plus tard à la date de l'acquisition du bien, du droit immobilier ou de la participation qui a pour effet de faire entrer l'entité juridique dans le champ d'application de la TVVI. En pratique, il est admis que l'engagement puisse être télédéclaré dans un délai de trois mois suivant la date d'acquisition du bien, du droit ou de la participation.</p> <p>La prise de l'engagement dans l'acte d'acquisition des biens ou titres ou dans les statuts de l'entité déclarante ne répond pas à l'obligation de télédéclaration prévue par les dispositions de l'article 1649 quater B quater du CGI.</p> <p>Toutefois, la téléprocédure de l'engagement n'est actuellement pas disponible l'année de création (pour les entités créées après le 1^{er} janvier N). Elle est en revanche accessible dès l'année suivante. Par conséquent, les entités créées en cours d'année et tenue de souscrire un engagement cette même année en application du délai de trois mois, sont exceptionnellement autorisées à souscrire l'engagement au format papier.</p>
10	Des fonds d'investissement allemands dénués de personnalité morale sont gérés par une société de gestion, qui investit pour le compte des fonds et apparaît vis-à-vis des tiers comme le propriétaire juridique des investissements. Faut-il immatriculer chacun des fonds ou peut-on immatriculer seulement la société de gestion qui pourrait alors souscrire plusieurs déclarations pour le compte de chaque fonds dont elle a la gestion?	<p>Une déclaration n°2746-SD ou un engagement doit être souscrit pour chacun des fonds rentrant dans le champ de la taxe. L'absence de personnalité morale n'est pas un élément de nature à dispenser le propriétaire, ou le cas échéant la personne agissant en son nom, du paiement de la taxe ou, aux fins d'en obtenir l'exonération, de la souscription de l'engagement ou de la déclaration n°2746-SD.</p> <p>Par conséquent, chaque fond entrant dans le champ d'application de la TVVI est tenu de s'immatriculer pour accéder à la téléprocédure.</p>
Présentation de la formalité d'immatriculation		
1	Comment procéder à l'immatriculation d'une entité redevable étrangère sans établissement en France ?	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, les démarches d'immatriculation des entités étrangères qui ne possèdent pas d'établissement en France sont effectuées de manière dématérialisée sur le site du guichet des formalités des entreprises (GFE), en sélectionnant la formalité de création d'entreprise. Les demandes d'immatriculation effectuées sur le formulaire EEO et adressées au SIE compétent ne sont plus traitées.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	<p>Quand procéder à l'immatriculation sur le site du GFE ?</p>	<p>L'immatriculation doit être effectuée dans les meilleurs délais pour obtenir rapidement un identifiant SIREN délivré par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE. Cet identifiant est nécessaire pour créer votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. et adhérer aux services de télédéclaration.</p> <p>L'immatriculation est délivrée dès lors que les informations transmises et les pièces justificatives documentées répondent aux exigences légales et réglementaires.</p>
3	<p>Pour les entreprises étrangères non établies en France redevables de la TVVI, quelles sont les informations qui doivent être obligatoirement renseignées lors de la formalité de création sur le site du GFE?</p>	<p>Le déclarant (l'entité ou son représentant) effectue la formalité de création sur le guichet des formalités des entreprises, en cliquant sur « Déposer une formalité de création d'entreprise ». Tous les champs du formulaire suivis d'une étoile (*) sont obligatoires.</p> <p>Pour les entreprises étrangères non établies en France, le déclarant doit notamment préciser les points suivants :</p> <p>- <u>Section Identité de l'entreprise</u> : le déclarant renseigne les éléments d'identification de l'entité étrangère et l'adresse de son siège social à l'étranger. L'entité qui est inscrite au registre public à l'étranger renseigne l'identifiant étranger dans le champ dédié (facultatif). Le déclarant sélectionne le type de représentant légal (personne morale /personne physique) et renseigne les informations le concernant (identification, adresse, contacts).</p> <p>- <u>Section Composition</u> : le télédéclarant peut « ajouter un pouvoir » dans le cas où l'entité désigne un représentant fiscal, un mandataire, un avocat ou un comptable pour la représenter.</p> <p>Si l'entité mandate un <u>avocat</u>, le déclarant sélectionne « mandataire fiscal » dans la liste des « fonctions au sein de l'entreprise ».</p> <p>Les coordonnées du représentant fiscal, du mandataire, du comptable ou de l'avocat (nom, adresse, téléphone et courriel) sont servies dans cette section.</p>

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
3 Suite	<p>Pour les entreprises étrangères non établies en France redevables de la TVVI, quelles sont les informations qui doivent être obligatoirement renseignées lors de la formalité de création sur le site du GFE?</p>	<p>- <u>Section Activités</u> :</p> <p><u>Date de début de l'activité</u> : si l'entité est redevable uniquement de la TVVI, la date de début d'activité est renseignée de la date d'acquisition du bien ou de détention des titres ou des participations qui rendent l'entité redevable de la TVVI.</p> <p><u>Champ « Description détaillée »</u> : le déclarant décrit l'activité exercée en France dans le champ libre dédié.</p> <p>Si l'entité redevable de la TVVI n'exerce aucune activité en France, le déclarant appose la mention "Détention d'immeubles et d'autres droits immobiliers".</p> <p><u>Catégorisation de l'activité</u> : l'activité est catégorisée par le biais de 4 niveaux de catégorisation qui doivent être renseignés. Pour une entité étrangère non établie redevable de la seule TVVI, l'item « Activités de services » doit être sélectionné dans la liste « Catégorisation 1 de l'activité ». Les catégorisations de niveau 2, 3 et 4 doivent être affinées en fonction de l'activité de l'entité.</p> <p>- <u>Section Option fiscale</u>: cette section doit être servie des éléments permettant l'assujettissement en France des entités étrangères redevables en France d'impôts ou taxes.</p> <p>Pour une entité uniquement redevable de la TVVI, il convient de cocher « oui » à la question « Êtes-vous redevable de TVVI ? »</p> <p>- <u>Section Pièces jointes</u>: toutes les pièces justificatives sont jointes à la formalité de manière dématérialisée. Pour la liste des pièces justificatives obligatoires, voir question 4 du point « Présentation de la formalité d'immatriculation ». Le déclarant peut ajouter toute pièce complémentaire qu'il juge utile au traitement de la formalité.</p> <p>- <u>Section Observations et correspondance</u> : si l'entité est représentée par <u>un avocat</u>, le déclarant le mentionne dans le champ « Observations ».</p> <p>Le déclarant renseigne l'adresse de correspondance, lorsqu'elle diffère de celle du siège de l'entreprise ou de son représentant.</p> <p>Le champ « Observations » peut utilement être servi de l'adresse courriel et/ou du numéro de téléphone de l'entreprise.</p> <p>- <u>Section Récapitulatif</u> : le déclarant accède au résumé des informations saisies, avant de signer la formalité.</p> <p>Une fois signée, la formalité est automatiquement adressée à l'INSEE.</p>

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
4	<p>Pour une entité étrangère non établie en France, quelles sont les pièces obligatoires lors du dépôt d'une demande d'immatriculation ?</p>	<p>S'agissant de l'immatriculation d'une entité étrangère pour les besoins de la téléprocédure de la TVVI, les pièces justificatives suivantes sont jointes sous format dématérialisé au cours de la formalité de création sur le GFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie des statuts ou des actes constitutifs, accompagnée de la traduction en français des éléments principaux (forme juridique, associés, gérant, capital social, objet social). La traduction libre est admise dès lors que les statuts originaux sont rédigés dans la langue de l'un des pays membres de l'Union Européenne. À défaut, la traduction assermentée en français est exigée. - la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou assimilé du pays d'origine. - si un mandataire ou un représentant fiscal est désigné : la copie du mandat avec la désignation du mandant, précisant la période de validité du mandat et les formalités que le mandataire est habilité à accomplir. <p>Sauf à ce qu'elles soient expressément demandées par le service gestionnaire, les pièces justificatives n'ont plus à être adressées au SIE compétent.</p>
5	<p>Un avocat qui réalise la formalité d'immatriculation pour le compte de son client redevable de la TVVI doit-il produire un mandat ?</p>	<p>Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Sous réserve des cas particuliers prévus par des textes législatifs ou réglementaires, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers, dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte.</p> <p>Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en l'absence de texte législatif ou réglementaire rendant obligatoire la présentation d'un mandat lorsque les avocats effectuent une démarche d'immatriculation au répertoire SIRENE pour le compte de leurs clients, il n'apparaît pas nécessaire pour eux de produire un mandat exprès auprès de l'administration fiscale.</p>
6	<p>La désignation d'un représentant fiscal est-elle obligatoire ?</p>	<p>Un redevable n'est pas tenu de désigner un représentant fiscal en matière de TVVI. En application des dispositions de l'article 990 F du CGI, les entités redevables de la TVVI peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la taxe.</p>

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
7	Un mandat « général » conclu entre un mandataire et plusieurs mandants est-il recevable ?	Un mandat est en principe conclu entre un mandant et un mandataire. Toutefois, aucune disposition ne s'oppose à la conclusion d'un mandat entre plusieurs mandants et un mandataire. Le mandat, qui est conclu <i>intuiti personae</i> , doit néanmoins être revêtu de la signature de tous les co-contractants.
8	L'immatriculation est-elle gratuite ?	Oui, la formalité d'immatriculation est gratuite.
9	J'ai effectué la démarche de création d'entreprise sur le GFE, quand et comment me sera communiqué mon numéro Siren ?	Le numéro SIREN est délivré par l'Insee dès lors que les informations renseignées lors de la démarche de création et que les pièces justificatives documentées répondent aux exigences légales et réglementaires. Il est consultable sur le tableau de bord du déclarant accessible sur le GFE. Le numéro SIREN est repris dans la lettre d'accueil ensuite adressée par le SIE compétent par courrier à l'adresse du siège de l'entité ou à l'adresse de correspondance renseignée lors de la démarche sur le GFE.
10	Comment gérer les nouveaux redevables, qui viennent d'acquérir, directement ou indirectement, un immeuble : une tolérance pour un dépôt papier de la déclaration, sans immatriculation, est-elle envisageable en cas d'urgence ?	En application des dispositions de l'article 990F du CGI, la taxe est due à raison des immeubles ou des droits immobiliers détenus au 1er janvier de l'année d'imposition. Il en résulte qu'un nouveau redevable qui acquiert un bien au cours de l'année N est soumis à la télédéclaration de l'imprimé 2746-SD lors de la campagne déclarative ouverte en N+1 (campagne déclarative ouverte pour les biens détenus au 1er janvier de l'année N+1), avec une date limite de dépôt fixée au 15 mai (N+1). Un nouveau redevable devra effectuer les démarches en vue de son immatriculation, puis créer son espace professionnel et adhérer aux services donnant accès à la téléprocédure.
Modalités d'accès à la téléprocédure		
1	Comment créer mon espace professionnel pour accéder à la téléprocédure?	Vous aurez accès à la téléprocédure, en créant votre espace professionnel en mode expert ou simplifié, à partir de la page de création de l'espace professionnel accessible sur le site impots.gouv.fr . À partir de votre espace professionnel, vous pourrez adhérer aux services de télédéclaration et de télépaiement de la taxe de 3 %, selon les modalités définies à la question « À quels services faut-il adhérer pour effectuer la télédéclaration et le télépaiement de la TVVI, en mode simplifié ou en mode expert ? » ci-dessous. Pour vous guider dans la création de votre espace professionnel, vous pouvez consulter les fiches focus téléprocédures ici .

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	J'agis pour le compte du redevable (conseil, cabinet comptable...), puis-je effectuer la téléprocédure en mode expert pour le compte de mon client ?	Si vous être désigné pour effectuer la télédéclaration et le télépaiement pour le compte de plusieurs redevables, vous pouvez créer votre propre espace professionnel en mode expert. Vous pourrez ainsi, à partir d'un espace professionnel unique et dans la même démarche, adhérer pour chacune des entités que vous représentez aux services disponibles au jour de la demande d'adhésion. Pour vous guider dans la création de votre espace professionnel en mode expert, vous pouvez consulter les fiches focus téléprocédures ici .
3	En qualité de conseil, j'effectue pour le compte de mes clients la télédéclaration des formulaires n°2746-SD directement depuis mon espace professionnel (en mode expert). Les entités déclarantes que je représente sont-elles tenues de créer leur propre espace professionnel ?	L'espace professionnel créé en mode expert est un "portefeuille" qui permet, au conseil de gérer plusieurs dossiers, identifiés par leur numéro SIREN. Les entités redevables de la TVVI pour lesquelles le conseil télédéclare la TVVI via son espace professionnel ne sont pas tenues de créer leur propre espace professionnel.
4	À quels services faut-il adhérer pour effectuer la télédéclaration et le télépaiement de la TVVI, en mode simplifié ou en mode expert ?	A compter d'octobre 2021 : deux services dédiés à la télédéclaration (« Déclarer Taxe v. vénale immeuble ») et au télépaiement (« Payer taxe v. vénale immeuble ») sont accessibles : - sans démarche particulière pour les utilisateurs qui ont procédé à la télédéclaration et au télépaiement de la TVVI entre avril et septembre 2021, en qualité d'administrateur titulaire du service « Consulter le compte professionnel » ; - après demande d'adhésion aux services pour les utilisateurs qui n'ont pas procédé à la télédéclaration et au télépaiement avant septembre 2021. Les services dédiés à la télédéclaration et au télépaiement de la TVVI peuvent être délégués à des tiers (conseils, collaborateurs...). Pour vous guider dans la procédure d'adhésion aux services de téléprocédure et dans la gestion des services en ligne, vous pouvez consulter les fiches focus téléprocédures ici .
5	Est-il nécessaire de renseigner le courriel de l'entreprise redevable de la TVVI lors de la création de l'espace professionnel ?	La création de l'espace professionnel en mode simplifié requiert la saisie de l'adresse mail de l'entreprise. En effet, la création de l'espace professionnel en mode simplifié entraîne automatiquement la demande d'adhésion au service de messagerie sécurisée. En mode expert, la saisie de l'adresse mail de l'entité redevable de la TVVI est requise lorsque celle-ci souhaite adhérer spécifiquement au service de messagerie.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
6	L'adresse électronique du conseil chargé de la téléprocédure pour le compte de la société déclarante peut-elle être utilisée pour l'adhésion au service de messagerie sécurisée?	L'adresse électronique requise lors de l'adhésion au service messagerie est celle de l'entreprise. La société déposante peut consentir à ce que les courriels la concernant émanant de la DGFIP soient tous envoyés à son conseil ou représentant, auquel cas la saisie de l'adresse électronique de l'entreprise pourra être valorisée par l'adresse courriel du conseil ou du représentant.
7	Je n'ai pas de compte bancaire français, puis-je télépayer la TVVI en ligne ?	Vous pouvez adhérer aux services de paiement de la TVVI en ligne avec un compte bancaire étranger, dès lors que ce dernier est au format européen SEPA et relève d'un établissement éligible au prélèvement SEPA de professionnel à professionnel « B to B ».
8	Lors de la procédure d'adhésion aux services de télédéclaration et de télépaiement de la taxe de 3 %, à qui est adressé le code d'activation ? Quelle est sa durée de validité ?	Comme dans toute procédure d'adhésion à un service de l'espace professionnel, le code d'activation est envoyé par courrier à l'entreprise pour le compte de laquelle l'accès aux services de déclaration et de paiement est demandé. L'adresse postale utilisée est celle déclarée par l'entreprise comme devant être celle de correspondance auprès du service gestionnaire, ou à défaut celle de son siège social. Le code d'activation généré par la demande d'adhésion au(x) service(s) est valable 60 jours.
9	La téléprocédure est-elle disponible en mode EFI et EDI ?	Oui, la télédéclaration de l'imprimé n° 2746-SD est disponible selon les procédures d'échanges de formulaires (mode EFI) et d'échanges de fichiers (mode EDI).
Formulaire de télédéclaration 2746 – SD		
1	Quelle est la technologie utilisée par la plateforme de dépôt du formulaire ?	La technologie utilisée relève du standard web classique. Aucun test de type CATCHA n'est effectué pour l'accès au formulaire de téléprocédure.
2	Existe-t-il déjà d'autres formulaires pour effectuer d'autres types de déclarations, utilisant les mêmes types de widget/contrôles en frontend ?	Non, il n'existe pas d'autres formulaires disponibles utilisant les mêmes types de widget ou contrôles.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	Est-il possible d'accéder à un cahier des charges fonctionnel et/ou technique du formulaire ou à une version du formulaire en pré-production ?	En mode EFI, les cahiers des charges fonctionnels et techniques ne sont pas communiqués. Le formulaire de télédéclaration de la TVVI est disponible depuis l'ouverture de la téléprocédure le 1 ^{er} avril 2021.
4	Le formulaire en ligne existe-t-il en langue anglaise?	Le formulaire de télédéclaration est disponible uniquement en version française.
5	La télédéclaration du formulaire n° 2746-SD se fait-elle par saisie directe des informations ou simplement par envoi du formulaire prérempli au préalable ?	Les éléments déclaratifs sont directement saisis sur le formulaire de télédéclaration de la TVVI accessible à partir de l'espace professionnel.
6	Un conseil peut-il effectuer la télédéclaration de la TVVI pour plusieurs sociétés d'une même chaîne de détention en une seule opération ou sera-t-il nécessaire d'effectuer une connexion pour chaque déclaration ?	Une fois connecté à son espace professionnel (créé en mode expert), le conseil peut télédéclarer les formulaires 2746-SD société par société, après l'avoir identifiée par son n° SIREN.
7	Le futur formulaire en ligne permet-il de télédéclarer l'engagement prévu par les dispositions de l'article 990 E du CGI ?	Oui, un formulaire de télédéclaration unique est disponible, qui permet de télédéclarer le formulaire n°2746-SD ou l'engagement prévu par les dispositions de l'article 900 E du CGI. Si vous télédéclarez l'engagement, complétez la rubrique « I – Éléments d'identification » puis cochez la case dans la rubrique « Engagement de communication à l'administration fiscale (Article 990 E 3° alinéa d)». Ne renseignez pas les rubriques II à IV.
8	Dans le cas d'un immeuble détenu en démembrement de propriété : quels sont les détenteurs de parts ou actions qui doivent être désignés dans le formulaire n° 2746 -SD ? Comment déclarer le nombre de parts détenues ?	L'ensemble des droits réels détenus par les actionnaires, associés ou membres doivent être déclarés. Les parts détenues par le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent être déclarées pour leur valeur déterminée en application du barème prévu à l' article 669 du CGI pour la liquidation des droits d'enregistrement.
9	Les biens déclarés sont détenus de manière indirecte. Quel niveau d'interposition faut-il déclarer ?	Renseignez les entités juridiques interposées dans lesquelles l'entité déclarante détient directement des participations, parts ou droits.
10	Le processus de télédéclaration contient-il une partie permettant de faire part d'un commentaire ou d'une mention expresse ? Le formulaire propose-t-il une zone de texte en saisie libre ?	La télédéclaration de TVVI propose une zone de texte en saisie libre en fin de formulaire.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
TAXE DE 3 % SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES DÉTENUS EN FRANCE – TVVI
Maj 16/05/2023 (les nouveautés sont identifiées en vert)

N°	QUESTION	RÉPONSE
11	Au maximum, combien d'immeubles le futur formulaire permettra-t-il de déclarer ?	En service en ligne (mode EFl), le formulaire de télédéclaration permet de déclarer 99 immeubles (cadre II du formulaire). Il permet également de renseigner au maximum 99 associations « Tiers détenteurs /Immeubles » (cadre IV du formulaire) et jusqu'à 99 entités interposées (cadre V du formulaire).
12	Comment déclarer la TVVI lorsque la limite de 99 immeubles, associations « Tiers détenteur/immeuble » ou entités interposées est atteinte, en absence de mode de télédéclaration EDI ?	En attendant la mise à disposition des usagers de la télédéclaration en mode EDI, le dépôt du formulaire 2746-SD au format papier est accepté, pour les entités qui déclarent plus de 99 immeubles et/ou associations « Tiers détenteur/Immeuble » et ou entités interposées, et sans application de pénalité pour les dépôts intervenus dans le délai réglementaire du 15 mai. Toutefois, ces entités sont invitées à procéder dès à présent à leur immatriculation si elles ne disposent pas d'un numéro Siren, puis à créer leur espace professionnel pour adhérer aux services qui leur donnera accès à la télédéclaration.
13	Est-il possible de joindre des annexes libres au formulaire de télédéclaration ?	Les téléprocédures ne permettent pas l'envoi d'annexes libres qui ne sont pas légalement prévues. Les redevables de la TVVI qui souhaitent joindre des annexes libres à l'appui de leur télédéclaration les adressent par courrier au service gestionnaire, accompagnées de l'en-tête de la télédéclaration.
14	Le formulaire de télédéclaration est-il disponible en mode brouillon ?	Oui, le formulaire de télédéclaration est disponible en mode brouillon.
15	Un accusé réception est-il délivré à l'issue de la téléprocédure ? La déclaration télédéclarée peut-elle être imprimée ?	À l'issue de la télédéclaration, un accusé réception est délivré. Il est possible d'imprimer la déclaration dématérialisée.
16	La dématérialisation du formulaire permet-elle le report, d'une campagne déclarative à l'autre, des éléments renseignés sur le formulaire ?	Les données considérées comme pérennes ou stables telles que les références des immeubles, des détenteurs, des pourcentages de détention et des sociétés interposées, sont mémorisées pour pré remplissage de la déclaration du millésime suivant. Ces données pré remplies pourront évidemment être modifiées en cas de besoin.
17	Est-il possible de régulariser, par la téléprocédure, la situation d'un redevable au regard des années antérieures à 2021 ?	Les téléprocédures permettent en principe les régularisations déclaratives sur deux années glissantes. Toutefois, l'obligation de recourir à la téléprocédure s'applique aux déclarations de TVVI souscrites à partir de la campagne déclarative 2021. Les déclarations rectificatives souscrites au titre d'une période antérieure à 2021 ou régularisatrices en cas d'absence de dépôt initiale seront donc à déposer sous format papier.